

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-067

R-3725-2010

28 mai 2010

PRÉSENTS :

Michel Hardy

Lucie Gervais

Lise Duquette

Régisseurs

Hydro-Québec

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale et reconnaissance des intervenants

Audience sur l'examen des normes de qualité de l'onde et des modalités applicables aux manquements aux conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 3 mars 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) deux études en suivi de la décision D-2007-81¹. Ces deux études portent sur les normes de la qualité de l'onde et sur les modalités applicables en cas de manquements aux *Conditions de service d'électricité*² (les Conditions de service).

[2] Le 12 avril 2010, la Régie rend la décision procédurale D-2010-040 dans laquelle elle donne aux participants ses instructions préliminaires relatives à l'examen du présent dossier.

[3] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, la reconnaissance d'un témoin expert, le processus d'examen du dossier et le calendrier. Elle précise également le cadre de la participation de certains intervenants.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[4] Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit notamment établir, à la satisfaction de la Régie, conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), son intérêt à participer et, s'il y a lieu, sa représentativité, les motifs à l'appui de son intervention et, de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose. La Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt.

[5] Du 30 avril au 12 mai 2010, la Régie reçoit les demandes d'intervention de l'ACEF de l'Outaouais, l'ACEF de Québec, S.É./AQLPA et l'UC, les commentaires du Distributeur sur ces demandes ainsi que les répliques de l'ACEF de Québec et de S.É./AQLPA.

¹ Dossier R-3535-2004 Phase 2.

² En vigueur au 1^{er} avril 2010.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[6] Le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention de S.É./AQLPA. Il soutient que cet intéressé n'a aucun intérêt concret dans le présent dossier et que le lien entre la qualité de l'onde et la protection de l'environnement et le développement durable est si mince, voire inexistant, qu'il ne saurait justifier une quelconque intervention.

[7] Plus précisément, le Distributeur est d'avis que le raccordement au réseau d'un nombre de plus en plus grand d'appareils de production d'énergie renouvelable de plus en plus sophistiqués (incluant des équipements d'autoproduction et de microproduction), auquel S.É./AQLPA rattache son intérêt, s'appuie sur des hypothèses non justifiées. Il ajoute qu'il est prématuré et hors du cadre du présent dossier d'aborder les impacts sur la qualité de l'onde du projet CATVAR (contrôle asservi de la tension et de la puissance réactive) du Distributeur ou d'éventuels projets associés au réseau intelligent, tel que le souhaite l'intéressé. Enfin, quant aux tensions parasites, le Distributeur mentionne qu'aucun lien avec le développement durable ou la protection de l'environnement n'a été allégué au soutien de la demande d'intervention.

[8] La Régie comprend de la demande d'intervention de S.É./AQLPA que le raccordement d'équipements de production d'énergie renouvelable et les projets associés au réseau intelligent sont deux éléments soulevés par l'intéressé pour justifier de codifier davantage les normes requises pour assurer la qualité de l'onde. Elle ne retient donc pas les arguments du Distributeur à ces deux égards. Quant aux tensions parasites, celles-ci affectent particulièrement les exploitations agricoles, tel que le mentionne S.É./AQLPA dans sa réplique aux commentaires du Distributeur. La Régie est d'avis que la participation de l'intéressé au présent dossier est en lien avec le développement durable.

[9] En ce qui a trait à la question des modalités applicables en cas de manquements aux Conditions de service, le Distributeur soutient que la demande d'intervention de S.É./AQLPA ne contient pas les rubriques requises par le Règlement et, en conséquence, il demande à la Régie de la rejeter à cet égard.

[10] S.É./AQLPA considère que la demande du Distributeur est mal fondée. Il soumet que le sujet sur lequel il entend intervenir au présent dossier porte sur la question des conditions de service relatives à la qualité de l'onde et que la question des sanctions sera abordée uniquement en regard de ce sujet.

[11] Puisque S.É./AQLPA entend intervenir sur la question des sanctions uniquement en regard des obligations relatives à la qualité de l'onde et que sa demande d'intervention à ce sujet contient les rubriques requises par le Règlement, la Régie juge que sa demande d'intervention est conforme.

[12] En conséquence, **la Régie accorde à S.É./AQLPA le statut d'intervenant au dossier.**

[13] Dans la demande d'intervention de l'UC, les sujets qu'elle entend aborder, les motifs et les justifications sur son intérêt et les conclusions recherchées sont résumés comme suit :

« UC entend examiner les études présentées par Hydro-Québec Distribution [...] de même que les justifications et motifs allégués au soutien de la position avancée par le Distributeur à l'effet que la réglementation actuelle est adéquate et ne nécessite pas de modifications [...];

UC entend procéder à cet examen et faire ses propres recommandations afin de modifier et préciser le texte des Conditions de service afin que celui-ci établisse les obligations du Distributeur de manière adéquate;

UC entend également s'assurer que les consommateurs qu'elle représente disposent de recours clair, précis et exécutoires dans le cas où le Distributeur ne rencontrerait pas l'une ou l'autre de ses obligations énoncées dans les Conditions de service; »

[14] La Régie considère que l'UC ne cible pas et ne détaille pas suffisamment les sujets qu'elle entend traiter, de même que la façon dont elle entend les traiter. Les conclusions recherchées par l'UC et les recommandations qu'elle propose sont vagues et imprécises, alors que la décision procédurale D-2010-040 mentionnait spécifiquement cette rubrique du Règlement. En conséquence, **la Régie rejette la demande d'intervention de l'UC.**

[15] Après examen de leurs demandes d'intervention, **la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEF de l'Outaouais et à l'ACEF de Québec qui ont démontré à sa satisfaction leur intérêt à intervenir au présent dossier.**

3. ENJEUX

[16] La Régie précise le cadre de la participation de certains intervenants.

NORMES DE LA QUALITÉ DE L'ONDE

[17] L'ACEF de Québec entend traiter, entre autres, de la non-gratuité et de la possible désuétude de la norme CAN3-C235-F83 (C2006). D'une part, la Régie a déjà traité du sujet de la diffusion des normes dans sa décision D-2007-81⁴. D'autre part, bien que la norme CAN3-C235-F83 (C2006) ait été établie en 1983 par l'Association canadienne de normalisation, elle a fait l'objet d'une révision par ce même organisme en 2006 et son contenu a été reconduit tel quel. Ainsi, **la Régie exclut l'examen de cet enjeu.**

[18] Dans sa réplique aux commentaires du Distributeur, S.É./AQLPA mentionne que les tendances vers la sophistication des équipements des clients et vers un réseau intelligent (dont le projet CATVAR et le projet de compteurs intelligents du Distributeur) pourraient faire l'objet de preuve supplémentaire lors de l'étude du dossier.

[19] La Régie tient à signaler d'emblée que ces questions ne nécessitent pas de preuve supplémentaire dans le cadre du présent dossier. Les projets mentionnés par S.É./AQLPA ne devront être abordés que dans le contexte de la codification des normes de la qualité de l'onde, puisqu'ils constituent, de l'avis de la Régie, des moyens pris par le Distributeur pour la prestation du service d'électricité.

⁴ Dossier R-3535-2004 Phase 2, page 7.

MODALITÉS APPLICABLES AUX MANQUEMENTS AUX CONDITIONS DE SERVICE

[20] Dans sa demande d'intervention, l'ACEF de Québec mentionne qu'elle souhaite traiter de certaines exigences et pénalités imposées par les Conditions de service, dont les taux d'intérêt débiteur et créditeur ainsi que les pénalités ou compensations à payer lors de rebranchement ou de provision insuffisante. **La Régie statue que les modalités fixées par la Régie depuis le dossier R-3535-2004 ne seront pas revues.** En effet, la décision D-2007-81 ordonne au Distributeur de « proposer » des modalités applicables aux manquements aux Conditions de service, ce qui implique que seules de nouvelles modalités peuvent être proposées.

4. BUDGETS DE PARTICIPATION

[21] Les budgets de participation demandés par les trois intervenants reconnus au dossier sont les suivants :

TABLEAU 1	
BUDGETS DE PARTICIPATION	
Intervenant	Budget demandé (\$)
ACEF de l'Outaouais	23 608,97
ACEF de Québec	15 123,56
S.É./AQLPA	39 906,69
Total	78 639,22

[22] La Régie s'attend à des interventions ciblées, de qualité et pertinentes. Elle adjugera les frais qu'elle aura considérés raisonnables selon l'utilité des interventions à ses délibérations et selon le respect des directives qu'elle a émises par rapport aux enjeux du dossier.

[23] La Régie note que l'ACEF de Québec et l'UC ont utilisé, au présent dossier, le formulaire pour le budget prévisionnel plutôt que le formulaire pour le budget de participation. Elle rappelle que tout intéressé qui prévoit déposer une demande de paiement de frais doit, à moins d'avis contraire de la Régie, joindre à sa demande d'intervention le formulaire pour le budget de participation⁵.

5. RECONNAISSANCE D'UN TÉMOIN EXPERT

[24] S.É./AQLPA demande à la Régie de reconnaître au présent dossier monsieur Jean-Claude Deslauriers comme témoin expert en technologie des réseaux d'électricité.

[25] La Régie constate, d'une part, que le Distributeur ne s'oppose pas à cette demande. D'autre part, le curriculum vitae de monsieur Deslauriers démontre qu'il possède les connaissances et l'expérience professionnelle nécessaires pour être reconnu à titre de témoin expert en technologie des réseaux d'électricité dans ce dossier.

6. PROCESSUS ET CALENDRIER

[26] La Régie informe les participants que l'audience publique se déroulera sur dossier selon le calendrier suivant :

⁵ *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*, articles 7 à 9.

ÉCHÉANCE	ÉTAPE DU PROCESSUS
15 juin 2010, 12 h	Demandes de renseignements au Distributeur
6 juillet 2010, 12 h	Réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
20 juillet 2010	Séance de travail avec engagements, au besoin
3 août 2010, 12 h	Réponses aux engagements le cas échéant
13 août 2010, 12 h	Preuves des intervenants
27 août 2010, 12 h	Demandes de renseignements aux intervenants
10 septembre 2010, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
17 septembre 2010, 12 h	Argumentation du Distributeur
24 septembre 2010, 12 h	Argumentation des intervenants
1 ^{er} octobre 2010, 12 h	Réplique du Distributeur

[27] À la suite de la réception des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements, la Régie statuera sur le besoin de tenir ou non une séance de travail et communiquera sa décision par une lettre du Secrétaire de la Régie. À cet effet, elle demande aux participants de réserver la date du 20 juillet 2010 à leur agenda.

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEF de l'Outaouais, à l'ACEF de Québec et à S.É./AQLPA;

ACCORDE à monsieur Jean-Claude Deslauriers le statut de témoin expert en technologie des réseaux d'électricité;

REJETTE la demande d'intervention de l'UC;

FIXE le calendrier prévu à la section 6 de la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.